



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUIDE POUR LA PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LE MASSIF FORESTIER DES LANDES DE GASCOGNE

Décembre 2011



Avant-Propos

Le risque incendie de forêt est l'un des risques majeurs auxquels sont exposées 377 communes du massif forestier des Landes de Gascogne en Aquitaine, réparties sur trois départements : les Landes, la Gironde et le Lot-et-Garonne.

Afin d'améliorer la prévention de ce risque auprès des acteurs locaux, l'État a élaboré ce guide, en partenariat avec l'Association des Maires des Landes et les organismes concernés par cette problématique.

Ce guide a vocation à :

- informer sur les **caractéristiques du risque incendie** de forêt propres au massif forestier des Landes de Gascogne (cartographie des zones concernées, information préventive ...) ;
- définir les **modalités de prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme** (PLU, carte communale,...) en application de l'article L121-1 du Code de l'Urbanisme. Ces informations sont regroupées dans le premier volume intitulé « Comment intégrer le risque incendie de forêt dans les documents et actes d'urbanisme », qui décrit les principes généraux à appliquer lors de la rédaction d'un PLU, d'une carte communale, ou lors de l'instruction des permis de construire.
- **regrouper l'ensemble des réglementations et recommandations** ayant trait à la protection contre les incendies de forêt (Code Forestier, arrêtés préfectoraux, ...). Ces informations constituent le deuxième volume intitulé « au-delà des règles d'urbanisme », qui est une synthèse de réglementations existantes, ayant trait à la protection des biens contre les incendies de forêt.

Ce guide constitue enfin un outil de **sensibilisation et de diffusion de connaissances** sur la prise en compte du risque incendie de forêt à l'attention des porteurs de projets et du public.

Ce document a été rédigé par le groupe de travail régional sur la prise en compte du risque incendie de forêt, à savoir :

- ◇ DDTM 40, DDTM 33, DDT 47, DREAL Aquitaine
- ◇ Préfecture des Landes
- ◇ SDIS 40
- ◇ DFCI Aquitaine
- ◇ Chambre d'agriculture 40
- ◇ Association des maires des Landes

SOMMAIRE

VOLUME PRELIMINAIRE Description du risque incendie de forêt et présentation du guide

1. Quelques notions nécessaires à la compréhension du guide.....	4
1.1 Le risque incendie de forêt.....	4
1.2 L'aléa.....	4
1.3 Les enjeux.....	5
2. La politique de prévention du risque incendie de forêt.....	6
3. Les communes soumises au risque incendie de forêt.....	7
3.1. L'élaboration des Atlas départementaux du risque incendie de forêt.....	7
3.2. La cartographie des communes soumises au risque incendie de forêt.....	8
3.3. Les actions préventives.....	8
3.4. Les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF).....	10

VOLUME I

Comment intégrer le risque incendie de forêt dans les documents et actes d'urbanisme

1. Rôles et responsabilités	11
1.1. Responsabilités des collectivités.....	11
1.2. Rôle et responsabilité de l'État	11
1.3. Responsabilité pénales partagées.....	12
2. Principes communs à l'ensemble des documents d'urbanisme.....	13
2.1 Dans les communes munies d'un PPRIF approuvé.....	13
2.2 Détermination des « secteurs exposés au risque incendie de forêt ».....	13
2.3 Postulats et principes de base.....	14
3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).....	14
4. Plan Local d'Urbanisme (PLU).....	14
4.1. Réflexion préalable.....	14
4.2. La présentation et la justification du risque dans le rapport de présentation.....	15
4.3. La matérialisation du risque dans le plan de zonage.....	16
4.4. L'intégration dans le règlement des prescriptions spécifiques aux secteurs à risque.....	16
4.5. Intégration des mesures dans les orientations d'aménagement ou orientations d'aménagement et de programmation.....	18
5. Carte communale.....	19
5.1. Réflexion préalable.....	19
5.2. Présentation et justification du risque dans le rapport de présentation.....	20
5.3. Plan de zonage.....	20
6. Instruction des actes d'urbanisme	20
6.1.Certificats d'urbanisme.....	20
6.2.Autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager).....	21

VOLUME II Au-delà des règles d'urbanisme

1. Les obligations légales de débroussaillage.....	22
2. Les obligations prévues par les règlements départementaux de protection des forêts contre les incendies.....	24
3. Les recommandations en matière de prévention du risque incendie de forêt.....	25

ANNEXES

Annexe 1. Communes soumises au risque incendie de forêt.....	27
Annexe 2. Recommandation sur les matériaux de constructions à utiliser en zone d'aléa incendie de forêt.....	30
Annexe 3. Caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours et de lutte contre l'incendie.....	31
Annexe 4. Caractéristiques des ressources en eau mobilisables pour la défense incendie	32
Annexe 5. Débroussaillage : les aspects administratifs et les lettres types de mise en demeure.....	34

VOLUME PRÉLIMINAIRE

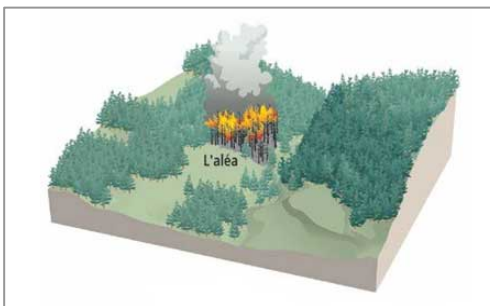
DESCRIPTION DU RISQUE INCENDIE DE FORÊT ET PRÉSENTATION DU GUIDE

1. Quelques notions nécessaires à la compréhension du guide

1.1. Le risque incendie de forêt

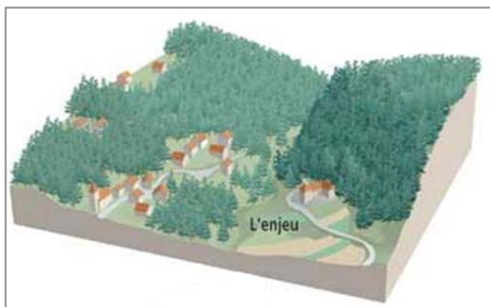
Une zone à **risque** est une zone occupée (ou ayant vocation à l'être) par des personnes ou des biens (nommés **enjeux**) susceptibles d'être impactés par un phénomène naturel ou anthropique (nommé **aléa**).

1.2. L'aléa



En matière d'incendie de forêt, l'aléa peut être approché de deux manières complémentaires, selon l'intensité potentielle d'un feu ou selon la fréquence de départ des feux.

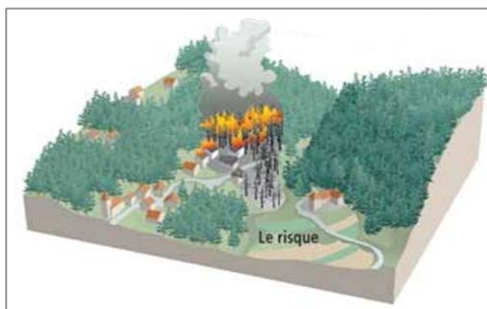
L'intensité potentielle d'un feu représente la puissance qui pourrait être dégagée lors d'un grand feu. Elle est déterminée par la quantité de biomasse combustible végétale au sol, la vitesse de propagation du feu, la teneur en eau de la végétation et la météo (vitesse du vent, humidité de l'air). Des hypothèses de référence et des relevés de végétation permettent de calculer une intensité pour chaque type d'occupation du sol ou de végétation.



La fréquence des incendies ou des départs de feu est liée pour l'essentiel à l'activité humaine (imprudence, malveillance) ou est la conséquence d'événements naturels (suite à un orage).

Par ailleurs, d'autres paramètres peuvent être utilisés pour caractériser une formation végétale et décrire les types de combustible rencontrés sur un territoire donné :

- la **combustibilité** traduit la puissance du feu qu'une formation végétale peut alimenter, de par ses caractéristiques (composition en espèces, structure, biomasse), sans considération du vent et de la pente. La combustibilité intervient dans la propagation du feu.
- l'**inflammabilité** qualifie la facilité du matériel végétal à s'enflammer sous l'action d'un apport de chaleur. Elle peut être définie pour un élément végétal, pour une espèce ou pour une formation végétale. L'inflammabilité intervient dans l'éclosion d'un feu.



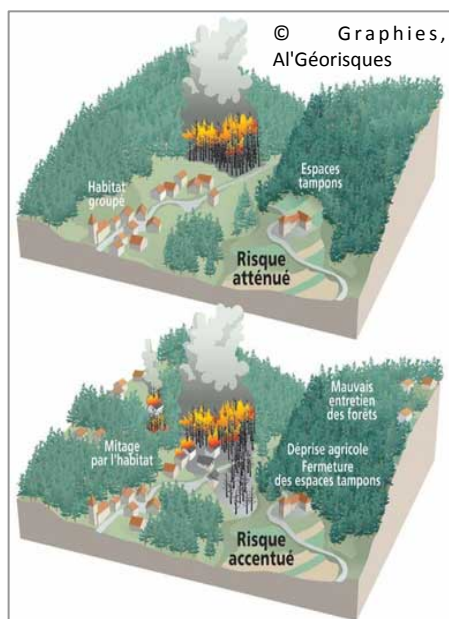
1.3. Les enjeux

Les enjeux correspondent à l'ensemble des biens et des personnes d'un territoire donné, et sont étudiés pour connaître les conséquences possibles de l'aléa.

L'urbanisation en forêt, et donc l'apport d'**enjeux** en zone d'aléa incendie de forêt accroît le risque de différentes manières : elle augmente la probabilité de nombre de départs de feux, elle augmente le nombre de personnes et de biens exposés au phénomène et enfin, en cas d'incendie, la défense de ces enjeux mobilise une partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

L'**analyse des enjeux existants** comprend une analyse des types d'urbanisation. **Plusieurs types d'habitat** peuvent être distingués. Les définitions utilisées couramment dans les études de risques incendie de forêt sont les suivantes* :

- **l'habitat dense** est un ensemble de 50 bâtis et plus, distant de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.
- **l'habitat diffus** est un ensemble de 3 à 50 bâtis, distant de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.
- **l'habitat isolé** est un ensemble d'un ou deux bâtis, distant de plus de 100 m de tout autre ensemble de bâtis.



L'**analyse des enjeux futurs** s'appuie sur les documents d'urbanisme et la définition des zones ouvertes à l'urbanisation. Les constructions peuvent être destinées à l'habitation, à l'hébergement hôtelier, aux bureaux, au commerce, à l'artisanat, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, à la fonction d'entrepôt, aux services publics ou d'intérêt collectif (usages listés à l'article R123-9 du code de l'urbanisme).

Il est indispensable de distinguer les **opérations d'aménagement** des autres modes d'occupation du sol. En effet, lorsque celles-ci se situent dans une zone d'aléa, des dispositions particulières devront leur être appliquées. Une opération d'aménagement est une opération comportant un ensemble de constructions (logements, bureaux, commerces ou activités artisanales) disposant d'une organisation coordonnée de l'espace dans son terrain d'assiette quelle qu'en soit la qualification juridique, notamment permis groupé, lotissement, zone d'aménagement concertée... A contrario, une construction comportant plusieurs logements ou une habitation individuelle constitue une **opération individuelle**.

La notion d'**interface** est également régulièrement utilisée dans l'étude du risque incendie de forêt : elle constitue la zone de contact entre l'urbanisation et la zone boisée. Ces espaces (urbains et forestiers) peuvent s'interpénétrer.

La **vulnérabilité** mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Différentes actions peuvent réduire cette vulnérabilité, soit en atténuant le niveau d'intensité de la végétation environnante (par exemple par du débroussaillage), soit en limitant les dommages sur les enjeux.

La **défendabilité** correspond au niveau de protection des secteurs exposés à l'aléa incendie de forêt. Elle intègre les équipements de protection existants : points d'eau, voie d'accès, temps de parcours depuis le centre de secours le plus proche.... Cependant, même les zones dites défendables grâce à la présence proche d'équipement n'échappent pas à l'aléa.

Elles sont défendables uniquement quand l'intervention humaine est en mesure d'assurer cette défense. **La garantie d'une protection sans faille n'est jamais certaine.**

** Il n'existe pas de définition précise des types d'habitat isolé, diffus et groupé. La définition utilisée se rapproche de celle du CEMAGREF, appropriée au contexte des zones soumises au risque incendie de forêt. La définition et la cartographie des types d'habitat se fondent sur des critères spatiaux comme les distances entre bâtis.*

2. La politique de prévention du risque incendie de forêt

La politique de prévention découle d'une volonté de mettre en cohérence les actions menées par l'État avec celles des collectivités locales, des propriétaires forestiers, des services d'incendies et de secours.

Cette politique comprend plusieurs types d'actions :

→ La résorption des causes de feux

Elle passe par l'information et la sensibilisation des propriétaires et des utilisateurs de l'espace forestier. Elle est mise en œuvre par les associations syndicales autorisées de défense de la forêt contre l'incendie (ASA de DFCI) et par une diffusion la plus large possible par les acteurs locaux des règles de prudence et de bons sens.

→ L'équipement du massif forestier

Le massif forestier des Landes de Gascogne est quadrillé d'accès et équipé de points d'eau. Ces équipements sont mis en place et pérennisés par les ASA de DFCI, et par les propriétaires forestiers privés ou publics.



Photo : Saint-Geours-de-Maremne (40), Agence MTDA

→ La stratégie de lutte

Elle repose sur :

- Un niveau de mobilisation du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) proportionnel au risque d'incendie évalué quotidiennement,
- Une détection rapide des feux dans les secteurs à risque,
- Une attaque précoce des feux naissants,
- Un maillage du territoire permettant une diminution des délais d'intervention.

→ La prise en compte du risque dans l'aménagement

Il s'agit d'une orientation prioritaire de la politique de prévention de l'État, concrétisée par la réalisation d'atlas de risque incendie, de plans de prévention des risques.

→ La mise en œuvre des dispositions du Code Forestier

Chaque préfecture de département décline les réglementations relatives à la défense de la forêt contre les incendies (voir Volume II, partie 2 du présent document), par un arrêté préfectoral :

- Arrêté de juillet 2004 pour les Landes,
- Arrêté de juillet 2005 pour la Gironde,
- Arrêté de décembre 2004 pour le Lot-et-Garonne.

Ces arrêtés départementaux rappellent notamment les mesures de débroussaillage obligatoires, en donnent les modalités, et précisent les conditions d'exploitation des chantiers forestiers (utilisation du feu, travaux mécanisés) selon les saisons.

→ L'information préventive

Elle a pour but d'informer les populations des risques auxquels elles sont exposées. C'est dans cet objectif que les préfets ont en charge l'élaboration des dossiers départementaux des risques majeurs (DDRM), qui mentionnent notamment les communes soumises au risque incendie de forêt, ainsi que la transmission aux communes des éléments d'information concernant le risque incendie de forêt (réalisé en 2004 dans les Landes, et 2009 et 2010 en Gironde pour certaines communes).

A partir de ces éléments, le maire doit élaborer le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) dans lequel il inclut le risque incendie de forêt, déterminer les modalités d'affichage de la commune et organiser des actions de communication au moins une fois tous les deux ans en cas de PPR naturel prescrit ou approuvé.

3. Les communes soumises au risque incendie de forêt

3.1. L'élaboration des atlas départementaux du risque incendie de forêt

L'État a en charge l'élaboration des atlas du risque incendie de forêt. Ce document constitue une analyse de la répartition du risque incendie de forêt dans les départements, par le recensement des informations disponibles (historique des incendies de forêt, analyse des enjeux) et la modélisation de l'aléa incendie de forêt. Les conditions de référence (vitesse et direction du vent, humidité de l'air, occupation des sols...) utilisées pour simuler l'effet de feux pouvant devenir dramatiques ont été définies par département lors de la réalisation des atlas.

L'atlas départemental incendie de forêt constitue une étude technique. Il n'est pas juridiquement opposable aux tiers et ne peut en conséquence fonder une servitude d'utilité publique au même titre qu'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt. Néanmoins, il constitue une somme de connaissances qui ne peut être ignorée ni par l'État, ni par les collectivités, ni par les porteurs de projets.

L'atlas du département de Gironde a été élaboré en 2009, celui des Landes a été réalisé en 2002 et mis à jour en 2011, celui du Lot et Garonne est en cours de réalisation.

Où consulter les Atlas ?

Pour la Gironde :

[http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/incendie/Atlas Incendies de forêt Gironde.pdf](http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/incendie/Atlas%20Incendies%20de%20forêt%20Gironde.pdf)

Pour les Landes :

<http://www.landés.gouv.fr> Rubrique environnement et prévention des risques

Dans le département des Landes, l'atlas du risque incendie de forêt a été réalisé sur les 186 communes du massif des Landes de Gascogne.

Les hypothèses prises en compte sont les suivantes :

- une vitesse de 30 km/h a été retenue comme vitesse de référence du vent,
- pas de direction privilégiée du vent, l'analyse des directions pour les feux de plus de 40 ha n'en faisant pas apparaître,
- une humidité relative de l'air fixée à 30 %,
- une numérisation de l'occupation du sol à partir de la photo aérienne de 2007, des vérifications de terrain à proximité des zones habitées et des visites en communes. La précision du rendu est de 0,25 hectare à proximité des zones habitées et de 1 hectare au-delà.

Chaque type de végétation ou d'occupation du sol est caractérisé par un niveau d'aléa, faible, moyen ou fort, correspondant à l'intensité ou puissance potentielle d'un feu dans le type de végétation considérée, dans les conditions de référence fixées. L'intensité est calculée par la formule dite de Byram, combinant vitesse de propagation du feu et quantité de biomasse combustible.

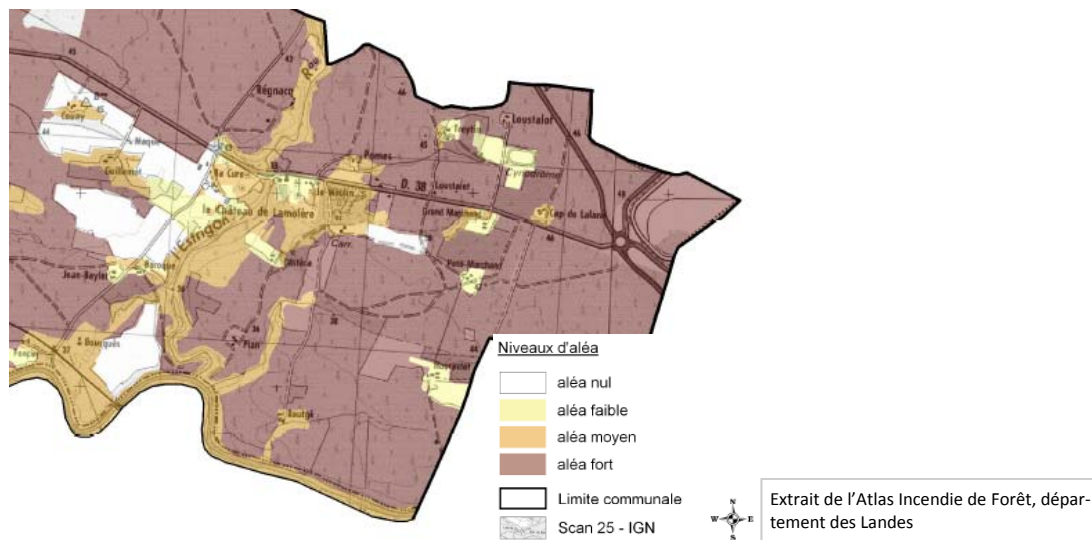
Dans le département de la Gironde, l'atlas incendie de forêt a été réalisé sur l'intégralité du département.

Les hypothèses prises en compte pour l'Atlas de Gironde sont les suivantes :

- climat et géomorphologie considérés comme homogènes sur le département,
- cartographie de la végétation réalisée à partir des données IFN (inventaire forestier de la Gironde de 1998 et 1995).

Chaque commune du département est caractérisée par un niveau d'aléa, faible, moyen et fort, dépendant de la combustibilité de la végétation et de la probabilité de propagation.

Pour le Lot-et-Garonne, l'atlas incendie de forêt est en cours de réalisation sur la totalité du département. Il comportera une cartographie de l'aléa incendie de forêt au 1/50 000e pour l'ensemble du territoire et au 1/10 000e sur les massifs forestiers landais et fumélois. Les niveaux d'aléa devraient être répartis en 4 classes : faible, moyen, fort et très fort.



3.2. La cartographie des communes soumises au risque incendie de forêt

Dans le massif des Landes de Gascogne, 377 communes sont concernées par le risque incendie de forêt. Elles sont citées dans les Dossiers Départementaux des Risques Majeurs (DDRM).

Les noms des communes soumises au risque incendie de forêt par département sont indiquées en annexe 1.

Où consulter les DDRM ?

Pour la Gironde : www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/ddrm/ddrm_feuxforet.shtml

Pour les Landes : <http://www landes.gouv.fr/> Rubrique environnement et prévention des risques

Pour le Lot-et-Garonne : www.lot-et-garonne.gouv.fr/

3.3. Les actions préventives

L'État a informé les communes soumises aux risques incendie de forêt à travers différents outils décrits en page suivante.

Information réalisée auprès des communes

Département	Nombre de communes	Actions d'information préventive antérieures à ce guide	Réglementation départementale
Gironde	159	- DDRM, atlas départemental réalisé en 2009 - document d'information sur le risque incendie de forêt à l'échelle du massif forestier, adressé par le préfet à 22 communes : Le Temple, Saumos, Le Taillan Médoc, Le Barp, Moulis, Listrac, Avensan, Castelnau de Médoc, Salaunes, Sainte Hélène, Brach en août 2009; Marcheprime, Mios, Salles, Lugos en décembre 2009; Arsac en août 2010; Le Verdon, Saint Vivien de Médoc, Queyrac, Saint Germain d'Esteuil, Cissac Médoc, Vertheuil en octobre 2010	- Arrêté préfectoral du 11/07/2005 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie
Landes	186	- DDRM 2011, atlas départemental année 2002, mise à jour en 2011, document d'information sur le risque incendie de forêt transmis aux communes en 2004, élaboration d'un guide pour la prise en compte du risque d'incendie de forêt dans les documents d'urbanisme et dans la gestion des demandes d'autorisation d'occupation des sols en 2007	- Arrêté du 30/09/2004 désignant les 186 communes soumises au risque incendie de forêt - Arrêté préfectoral du 07/07/2004 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie
Lot et Garonne	32	- DDRM 2008, atlas départemental en cours de réalisation	- Arrêté préfectoral du 15/12/2004 réglementant la protection de la forêt contre l'incendie.

→ Un outil de sensibilisation : les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI)

Dans le but d'améliorer le dispositif de Protection des Forêts Contre les Incendies (PFCI), l'article 33 de la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001 introduit les Plans de Protection des Forêts Contre les Incendies (PPFCI) dans l'article L.321-6 du Code forestier et étend le domaine d'application de cet article aux régions **Aquitaine**, **Midi-Pyrénées** et **Poitou-Charentes**.

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies d'Aquitaine est un document d'approche générale de la problématique feux de forêt à l'échelle de la région. Il a pour objet de recenser l'ensemble des actions, schémas et plans intervenant dans la protection de la forêt contre les incendies.

La répartition interdépartementale du massif de pins maritimes et l'homogénéité du risque sur cette zone ont amené à réaliser un plan à l'échelle régionale en 2008. Il a été validé par arrêté préfectoral régional en date du 11 décembre 2008.

Il constitue un document synthétique de référence pour sept années.

Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif, à :

- **définir** la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie,
- **orienter** la **stratégie** et les **actions** de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de **prévention**, **prévision** et **lutte**.

En particulier, les objectifs sont « la **diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées** et la **prévention des conséquences** de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels » (article R.321-15 du Code Forestier).

Il est consultable sur le site de la préfecture de région aquitaine à l'adresse suivante :

<http://www.aquitaine.pref.gouv.fr/politiques/securite/civile/incendie/PPFCI%20Aquitaine.pdf>

3.4. Les Plans de Prévention des Risques Incendie de Forêt (PPRIF)

Le Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF) est une procédure qui permet :

- de porter les zones à risque à la connaissance des populations et des aménageurs ;
- de réglementer l'utilisation des sols en prenant en compte le risque incendie de forêt.

Arrêté par le Préfet, il permet de réduire la vulnérabilité et d'assurer la sécurité des personnes et des biens à travers la prescription de travaux et la réglementation de l'urbanisation.

Élaboré par les services de l'État en concertation avec la commune et les habitants tout au long de la procédure, le projet est soumis à enquête publique.

Le PPRIF approuvé vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. Il est applicable de plein droit et s'impose aux autres règles d'urbanisme, qu'elles émanent du règlement national d'urbanisme (RNU) ou d'un document d'urbanisme. En cas de contradiction entre les dispositions du document d'urbanisme et du PPRIF, ce sont les plus contraignantes qui prévalent.

→ État des lieux des PPRIF en Aquitaine

La prescription d'un PPRIF dépend du niveau de risque de la commune considérée (aléa au regard des enjeux existants) mais aussi du contexte foncier de la commune et de son développement en cours et projeté, du document d'urbanisme en vigueur, des infrastructures de lutte...

Dans le département de la **Gironde**, 13 communes ont un PPRIF approuvé et 12 ont un PPRIF prescrit.

Par ailleurs, 16 communes ont fait l'objet d'une déprescription de PPRIF en 2009. En effet, il apparaît que les études menées dans le cadre de l'élaboration de l'atlas départemental du risque d'incendie de forêt de Gironde et des PPRIF permettent de qualifier de « faible à moyen » le risque d'incendie de forêt sur ces communes. Au vu de ces conclusions et des différents outils mentionnés dans le Plan de Protection de la Forêt Contre l'Incendie, il a été convenu que le PPRIF ne semblait pas être le moyen de prévention le plus adapté pour ces communes.

Les arrêtés de prescriptions ainsi que les PPRIF approuvés sont consultables en mairie des communes concernées, à la Direction Départementale des territoires et de la mer et à la préfecture de Gironde.

Le PPRIF en 6 étapes

- 1 Diagnostic du risque
- 2 Elaboration du zonage et du règlement
- 3 Consultations réglementaires
- 4 Enquête publique
- 5 Approbation
- 6 Annexion au document d'urbanisme : le PPRIF est opposable

Communes avec PPRIF approuvé	Communes avec PPRIF prescrit	Communes avec PPRIF déprescrit
Grayan et l'hôpital, Naujac, Vensac, St Laurent Médoc, St Médard en Jalle, Lacanau, Carcans, Hourtin, Lanton, Biganos, Andemos, Martignac, St Jean d'Illiac	Le Porge, Gujan Mestras, Le Teich, Arcachon, Le Teste, Audenge, Arès, Lège Cap Ferret, Le Pian Médoc, St Aubin, Cestas, Vendays-Montalivet.	Le Temple, Saumos, Marcheprime, Mios, Arsac, Le Taillan Médoc, Le Barp, Moulis, Listrac, Avensan, Castelnau de Médoc, Salaunes, Sainte Hélène, Brach, Salles, Lugos

Actuellement, dans les départements des **Landes** et du **Lot-et-Garonne**, aucun PPRIF n'a été prescrit.

VOLUME I

COMMENT INTÉGRER LE RISQUE INCENDIE DE FORÊT DANS LES DOCUMENTS ET ACTES D'URBANISME

1. Rôles et responsabilités

1.1. Responsabilités des collectivités

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération communale décide de procéder à l'élaboration (ou à la révision) d'un document d'urbanisme, il doit appliquer les dispositions des articles L 121-1 et L 110 du Code de l'Urbanisme qui en fixent les objectifs.

La prise en compte des risques naturels, et notamment du risque incendie de forêt, dans l'élaboration des documents d'urbanisme, est une obligation pour l'ensemble des intervenants. L'autorité compétente doit donc expliciter clairement les dispositions qu'elle entend prendre pour rendre effective cette prise en compte.

1.2. Rôle et responsabilité de l'État

Lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, l'État intervient dans les domaines suivants :

- **Élaboration du porter à connaissance**

Lorsqu'une collectivité a prescrit l'élaboration ou la révision de son document d'urbanisme, l'État a un rôle spécifique concernant les informations relatives aux projets d'intérêt général, aux prescriptions nationales et aux servitudes d'utilité publique applicables aux territoires concernés, rôle accentué en matière de prévention des risques. L'article L.121-2 du code de l'urbanisme prévoit les modalités du porter à connaissance réalisé par le Préfet. Celui-ci est obligatoire pour l'élaboration/révision des PLU, mais pas systématique pour l'élaboration/révision des cartes communales puisqu'il relève de la demande de l'autorité compétente ou de l'initiative du préfet.

Le **porter à connaissance** transmis par le préfet à la collectivité concernée évoque l'inscription de la commune dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), informe de l'opposabilité d'un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF) lorsqu'il existe, de sa prescription lorsqu'il est en cours d'élaboration ou de l'existence d'informations contenues dans l'atlas départemental en l'absence de PPRIF. Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques.

- **Association lors de l'élaboration du document d'urbanisme**

L'Etat est associé à l'autorité compétente lors de la procédure d'élaboration ou de révision d'un **Plan Local d'urbanisme** (PLU). Cette phase d'association permet aux différents partenaires d'échanger librement afin de concilier au mieux la prise en compte de l'existence du risque et les orientations d'aménagement retenues par la collectivité, en amont de l'enquête publique.

Elle permet à l'Etat d'alerter sur d'éventuelles difficultés avant que le projet de plan local d'urbanisme ait été arrêté par l'autorité compétente. Une fois le PLU arrêté, toutes observations seront exprimées dans l'avis de l'État, joint au dossier soumis par l'autorité compétente à l'enquête publique.

Pour l'élaboration des **cartes communales**, il n'existe pas de phases spécifiques d'association, ce qui n'exclut toutefois pas une forme de concertation informelle. Un échange préalable à l'enquête publique permet d'éviter les divergences d'appréciation ultérieures qui peuvent parfois conduire vers des difficultés lors de la phase d'approbation du projet par le préfet.

- **Contrôles de l'Etat**

L'État peut vérifier la prise en compte du risque incendie de forêt dans les PLU à travers deux contrôles.

- **Contrôle préalable** : conformément à l'article L 123-12 du code de l'urbanisme, dans les communes non couvertes par un schéma de cohérence territoriale, l'acte publié approuvant le PLU devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet, sauf si dans ce délai, celui-ci notifie à la commune, par lettre motivée, les modifications qu'il estime nécessaires d'apporter à ce document. Les modifications susceptibles d'être ainsi demandées portent uniquement sur quatre domaines limitativement énumérés par l'article L 121-3 et notamment sur la prévention des risques naturels prévisibles (dont le risque incendie de forêt). Ainsi, le préfet, au titre du contrôle préalable, suspend l'opposabilité du document d'urbanisme si le risque incendie de forêt n'est pas pris en compte ou d'une manière non satisfaisante.

- **Contrôle de légalité** : le préfet fait des remarques sur la fragilité juridique d'un PLU, notamment en matière de prise en compte du risque incendie de forêt. Ce contrôle ne permet pas de suspendre l'opposabilité du document mais le préfet a la possibilité de déférer le PLU au tribunal administratif.

Le contrôle de légalité peut également être réalisé sur des actes d'urbanisme : le préfet demande à l'autorité compétente de retirer un acte ne prenant pas en compte le risque incendie de forêt. En cas de refus de retrait, le Préfet défère l'acte illégal au tribunal administratif.

- **Délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire ou d'aménager)**

L'État est compétent pour délivrer des autorisations d'occupation du sol pour les communes ne disposant pas de document d'urbanisme (communes soumises au Règlement National d'Urbanisme – RNU) et pour celles qui bénéficient d'une carte communale approuvée sans que le conseil municipal n'ait expressément décidé de prendre en charge cette compétence.

1.3. Responsabilités pénales partagées

L'intervention des différents acteurs est assortie de responsabilités d'ordre juridique.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente, qu'il s'agisse des élus ou de l'État, notamment des services instructeurs, peut être engagée si des constructions sont autorisées en zone d'aléa en méconnaissance des obligations de sécurité ou de prudence prévue par la loi et les règlements.

La responsabilité pénale de l'autorité compétente peut également être engagée en cas de délivrance d'un permis de construire pour un projet situé en zone d'aléa, sans prescriptions spéciales (non utilisation de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme), ou bien pour la délivrance d'une autorisation de construire pour un projet situé dans une zone non constructible au regard d'un plan de prévention du risque incendie de forêt.

2. Principes communs à l'ensemble des documents d'urbanisme

La prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents d'urbanisme est une obligation de l'autorité compétente. Les chapitres suivants exposent la doctrine de l'État en matière de prise en compte du risque incendie de forêt dans les différents documents d'urbanisme, dans le périmètre du massif forestier des Landes de Gascogne. Elle ne s'applique pas aux communes munies d'un PPRIF approuvé.

Cette prise en compte du risque doit s'appliquer quelle que soit la procédure concernée, qu'elle soit à l'échelle d'un territoire important (SCOT), à l'échelle communale (élaboration ou révision d'un PLU ou d'une carte communale) ou à l'échelle d'un projet (révision simplifiée ou modification d'un PLU). L'autorité compétente doit intégrer cette prise en compte du risque dès lors que le document d'urbanisme permet l'accueil de populations en zone d'aléa incendie de forêt.

2.1 Dans les communes munies d'un PPRIF approuvé

Quand un PPRIF est approuvé sur une commune, il vaut servitude d'utilité publique et est opposable au tiers. A ce titre, il doit être annexé au PLU de la commune dans un délai de 3 mois après sa notification.

L'analyse du risque, les zones inconstructibles ou constructibles sous conditions définies dans le document d'urbanisme doivent être cohérentes avec les dispositions du PPRIF approuvé.

2.2. Détermination des « secteurs exposés au risque incendie de forêt »

D'une manière générale, toute zone boisée est soumise à l'aléa incendie de forêt. Celui-ci est regroupé en plusieurs classes, du faible au fort, déterminées dans l'atlas incendie de forêt. Cette graduation permet d'édicter des prescriptions proportionnées au phénomène.

Les zones d'aléa fort sont les secteurs dans lesquels les dégâts aux biens et à la végétation risquent d'être les plus sévères. Ainsi, dans les zones d'aléa fort, il est nécessaire d'observer davantage de prescriptions voire des interdictions de construire pour mettre en sécurité la zone.

Dans le massif forestier des Landes de Gascogne, ces zones d'aléa fort correspondent essentiellement aux futaies de pins maritimes (et aux zones bâties de moins de 1 ha dans le massif).

Par ailleurs, les effets du feu peuvent être ressentis à une certaine distance du front de flammes (gaz chauds, rayonnements). Le feu peut se propager (à plus faible intensité) au-delà de la lisière de la forêt, avec une intensité et une vitesse dépendant de la couverture végétale (propagation par les haies, par les friches ou les jardins). Il est donc important d'accorder une attention particulière à **ces zones d'interface** correspondant aux zones de contact entre la zone d'aléa fort et les espaces susceptibles d'accueillir des constructions.

Ainsi, dans le présent guide, la notion de « **secteur exposé au risque incendie de forêt** » correspond aux zones d'aléa fort incendie de forêt et à la zone d'interface. Il conviendra de prendre en compte le risque incendie de forêt à minima sur ces secteurs par l'intégration de règles particulières. La prise en compte du risque incendie de forêt dans les zones d'aléa faible à moyen est laissée à l'appréciation de l'autorité compétente, en fonction du contexte local.

Dans les Landes et dans le Lot-et-Garonne qui font/feront l'objet d'une transmission d'information à une échelle communale, le secteur exposé au risque à prendre en compte correspondra au minimum aux zones d'aléa fort et à la zone d'interface. En Gironde, la détermination de l'aléa fort au sein du massif boisé de la commune sera réalisée par l'autorité compétente.

2.3. Postulats et principes de base

On peut retenir deux postulats qui président la prise en compte du risque incendie de forêt :

- Limiter le nombre potentiel de départs de feu,
- Limiter le nombre de sites à défendre.

Leur croisement aboutit à déterminer un principe de base qui consiste à proscrire toute nouvelle construction isolée au sein d'une zone soumise à l'aléa fort incendie de forêt, même si cette zone dispose d'équipements de protection.

3. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Conformément au code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale (SCOT) détermine les conditions permettant d'assurer entre autre la prévention des risques naturels, notamment les risques d'incendie de forêt. Cette prise en compte doit se faire à travers :

- Le **rapport de présentation** doit notamment comprendre un diagnostic du territoire sur le risque incendie de forêt et justifier les grandes orientations retenues dans le document d'orientation et d'objectifs en matière de prise en compte de ce risque.
- Le **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, en application de l'article R 122-3, alinéa 4 du code de l'urbanisme, doit comprendre les objectifs relatifs à la prévention du risque incendie de forêt, ainsi que les grands principes qui devront trouver une traduction réglementaire au niveau des documents d'urbanisme approuvés dans son périmètre.

4. Plan Local d'Urbanisme (PLU)

4.1. Réflexion préalable

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, l'autorité compétente doit mener une analyse du développement de la commune par rapport aux contraintes liées au risque incendie de forêt, notamment :

- **Ressources en eau** : Analyser la disponibilité actuelle des ressources mobilisables par les services de secours et estimer les travaux à réaliser pour renforcer l'équipement de la commune.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau mobilisable par les services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire. Les communes sont chargées de ce service public et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau, qui devront être identifiés à cette fin et dimensionnés correctement. Cette obligation s'impose sur tout le territoire communal, et à fortiori dans les secteurs d'aléa incendie de forêt.

Les caractéristiques de la ressource en eau mobilisable par les services de secours sont détaillées en annexe 4.

L'article L 2212-2- alinéa 5 du Code Général des Collectivités territoriales édicte les pouvoirs de police qui incombent au maire ainsi que les responsabilités de ce dernier. Il doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,... ». Pour ces derniers, cela doit pouvoir se traduire par la disponibilité des ressources en eau.

- **Voiries et accès pompiers pour chaque quartier** : dresser un état des lieux des voiries existantes et des accès pompiers. Evaluer les travaux à réaliser pour supprimer les éventuels points noirs (rétrécissement de voirie, absence de possibilité de faire demi-tour dans des rues longues et en cul-de-sac...). Les quartiers et habitations doivent être accessibles pour l'intervention des services de secours.
- **Accès aux massifs forestiers** : en dresser un état des lieux. Les accès à la forêt doivent être préservés ou créés pour permettre l'entretien et l'exploitation des parcelles forestières et pour faciliter l'intervention des services de secours au plus près de l'incendie, en particulier dans les zones d'interface.
- **Étalement urbain** : mener une analyse de l'aménagement de la commune afin de préserver la continuité du bâti, de combler les dents creuses et de densifier les zones déjà urbanisées. L'objectif est de limiter l'interface entre le massif boisé et les enjeux à défendre et de faciliter leur entretien.
- **Analyse des zones d'aléa de la commune** : mettre à jour la cartographie des zones d'aléa transmises par l'État en fonction des modifications réalisées, par exemple par des secteurs défrichés ou définir les secteurs exposés au risque incendie de forêt quand les informations transmises par l'État ne sont pas à une échelle suffisante.

La localisation des équipements de défendabilité pourra être obtenue pour les organismes autorisés auprès du GIP ATGERI situé 6 parvis des Chartrons - 33 075 Bordeaux cedex, contact : 05 57 85 40 42.

4.2. La présentation et la justification du risque dans le rapport de présentation

En application de l'article R123-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit :

- Comporter un diagnostic et analyser l'état initial de l'environnement ; cette analyse devra comprendre à minima les informations sur le risque incendie de forêt transmises par le préfet dans le porter à connaissance, ainsi que les modifications éventuelles du périmètre des zones d'aléa (par exemple, réduction du secteur d'aléa par des opérations de défrichement). Le diagnostic devra également comprendre un état des lieux des ressources en eau mobilisables par les services de secours.
- Exposer les choix retenus et notamment expliciter comment la prise en compte du risque incendie de forêt est traduite dans le plan de zonage et dans le règlement. Il doit également justifier de l'opportunité d'apporter de nouvelles populations en « secteur exposé au risque incendie de forêt » et présenter les mesures de réduction de la vulnérabilité mises en place dans le règlement.

Le rapport de présentation peut mentionner les zones soumises au débroussaillage au sens du code forestier, les références de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre les incendies du département et les équipements de défense (points d'eau, pistes).

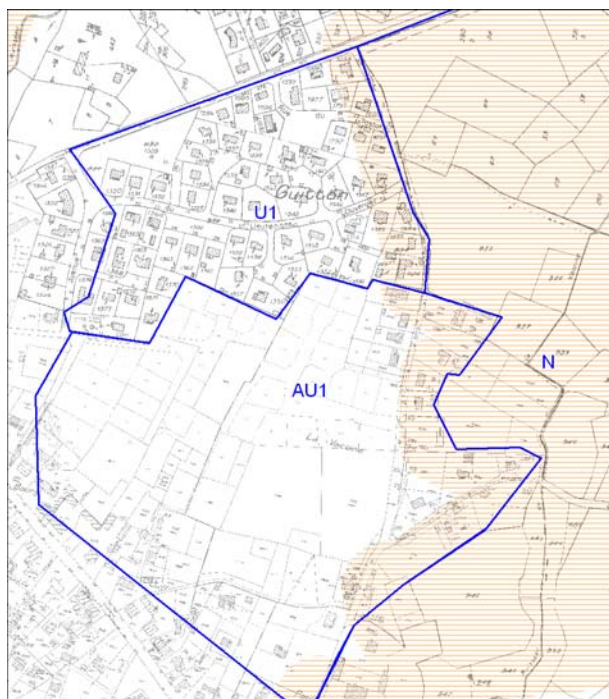
En cas de modification ou de révision des PLU, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés en matière de prise en compte du risque incendie de forêt.

4.3. La matérialisation du risque dans le plan de zonage

Conformément à l'article R 123-11 du code de l'urbanisme, le zonage réglementaire doit déterminer « les secteurs exposés au risque incendie de forêt » qui font l'objet d'interdiction ou de conditions spéciales définies dans le règlement du PLU.

Ces secteurs seront constitués à minima des zones d'aléa fort, ainsi que des zones d'interface entre la zone d'aléa fort et les espaces susceptibles d'accueillir des constructions.

Dans les Landes et dans le Lot-et-Garonne, les zones d'aléa fort ont été/seront transmises par le préfet à partir des informations contenues dans les atlas incendie de forêt. Le cas échéant, elles devront faire l'objet d'une mise à jour en fonction des modifications intervenues dans le temps (par exemple, réduction du secteur d'aléa par des opérations de défrichement). En Gironde, pour les communes n'ayant pas fait l'objet d'un porter à connaissance, l'autorité compétente définira en fonction de l'analyse de son territoire les secteurs exposés au risque incendie de forêt à reporter sur le document graphique.



Exemple fictif de la matérialisation d'une zone sensible dans le zonage d'un PLU (extrait d'un cadastre d'une commune et d'un PLU).

4.4. L'intégration dans le règlement des prescriptions spécifiques aux secteurs à risque

Le règlement doit intégrer les mesures particulières à mettre en œuvre dans les «secteurs exposés au risque incendie de forêt» matérialisés sur le plan de zonage. Il appartient à l'autorité compétente de déterminer ces mesures en cohérence avec les justifications du rapport de présentation.

Dans les « secteurs exposés au risque incendie de forêt », la prise en compte du risque a pour objectif de :

- ◇ *interdire les constructions isolées et/ou les établissements présentant des difficultés d'évacuation en cas d'incendie,*
- ◇ *intégrer des prescriptions particulières, pour réduire le risque en favorisant l'éloignement des constructions de la zone forestière et la création d'accès aux massifs forestiers,*
- ◇ *imposer les conditions de desserte permettant l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie,*
- ◇ *maintenir un recul entre les constructions et l'espace boisé afin de limiter la propagation du feu et de faciliter l'accès des services de secours vers l'espace boisé,*
- ◇ *réglementer l'aspect extérieur des constructions pour limiter l'apport de matériaux inflammables et ainsi réduire la propagation du feu vers les constructions,*
- ◇ *réglementer la plantation dense d'espèces végétales très inflammables et/ou combustibles, pour limiter la propagation du feu vers les constructions,*

Des exemples de mesures pouvant être intégrées au règlement dans les secteurs exposés au risque incendie de forêt sont déclinés ci-après par article :

L'État portera une attention particulière aux dispositions indiquées aux articles 2 et 7.

Article 1 : les occupations et les utilisations du sol interdites

- en zone N, les constructions nouvelles d'habitation, d'établissement industriel, commercial, artisanal, de bureau, hébergement hôtelier, ainsi que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans par un incendie de forêt.

Article 2 : les occupations et utilisations du sol autorisées soumises à des conditions particulières

- toute construction de bâtiment industriel doit être implantée à au moins 20 m¹ de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 m¹ pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.
- les opérations d'aménagement réalisées sur l'ensemble de la zone ou par tranches seront créées sous réserve de disposer d'une bande inconstructible de 12 m minimum entre les constructions et l'espace forestier. Celle-ci devra être accessible depuis la voirie publique, permettre la circulation des véhicules de lutte contre l'incendie² et garantir un accès au massif tous les 500 m minimum.
- en zone N, le changement de destination des constructions existantes et les extensions sont autorisés, à condition de ne pas créer de nouveau logement et d'être situés à plus de 12 mètres³ de l'espace boisé.

Article 3 : les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et privées et d'accès aux voies ouvertes au public

- le terrain d'assiette du projet doit disposer par tous temps d'un accès direct à une voie ouverte à la circulation utilisable par les engins de secours et de lutte contre l'incendie. Les issues de cet accès doivent être raccordées aux voiries du réseau public, qui doivent respecter les caractéristiques des voies utilisables par les engins de secours⁴.

Article 7 : l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- toute construction doit être implantée à une distance de 12 m³ minimum des limites séparatives jouxtant l'espace boisé. Cette limite est ramenée à 6 m au niveau des terrains situés au sein d'une opération d'aménagement d'ensemble comportant un espace libre collectif, large de 6 m minimum le long de ces limites.

¹ Les 20 m et les 30 m correspondent à la distance minimale imposée dans les arrêtés préfectoraux relatifs à la protection de la forêt contre l'incendie. (voir Volume II).

² Cette mesure pourra se traduire par la réalisation d'une piste périmétrale à l'opération ou par toutes autres dispositions équivalentes.

³ Contrairement au risque technologique pour lequel l'intensité des effets thermiques sur les structures peut être modélisée, il n'existe pas pour le risque incendie de forêt de modèle permettant de fixer des distances d'éloignement en fonction de seuils de référence. La valeur de 12 m recommandée dans le guide est issue des articles CO16 et CO17 § 1 qui définissent les dispositions visant à préserver la couverture d'un établissement recevant du public des effets d'un feu provenant d'un bâtiment tiers (arrêté du 10 juillet 1987 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public).

⁴ Ces caractéristiques sont rappelées en annexe 3 du présent guide.

Article 11 : l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords

- les haies, clôtures, installations provisoires de même usage sont autorisées, à la condition de ne pas être réalisées à partir de végétaux secs (de type brande, genêt ou bruyère arbustive).
- au sein des terrains privés bâtis, le recul par rapport à l'espace boisé devra être maintenu libre de tout matériau et végétaux facilement inflammables. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles⁵, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

Article 13 : les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aire de jeux et de loisirs et de plantations

- Pour les opérations d'ensemble, le recul par rapport à l'espace boisé devra être accessible pour les véhicules de lutte contre les incendies depuis les voies ouvertes à la circulation publique. Il pourra être engazonné et planté ponctuellement de feuillus peu inflammables ni combustibles⁵, sans que ces plantations ne gênent la circulation des véhicules de lutte contre les incendies.

4.5. Intégration des mesures dans les orientations d'aménagement ou orientations d'aménagement et de programmation

Les orientations d'aménagement ou orientations d'aménagement et de programmation peuvent intégrer des mesures en matière de :

- création de pistes périphériques pour les opérations d'aménagement, en précisant le phasage de l'opération
- maintien de l'accès à la forêt par des pistes,
- création de nouvelles pistes en forêt.

⁵ il existe des feuillus facilement combustibles et/ou inflammables qu'il convient d'éviter de planter à proximité des zones d'aléa, et notamment le mimosa, l'arbousier, le châtaignier, le chêne pubescent, le chêne vert, le chêne liège, l'olivier et l'eucalyptus. Un guide sur les haies face à l'incendie est en cours de réalisation (Sensibilité des haies face aux incendies de forêt sous climat Méditerranéen, programme PyroSudoe, UE)

5. Carte communale

5.1. Réflexion préalable

Lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, l'autorité compétente doit mener une analyse du développement de la commune par rapport aux contraintes liées au risque incendie de forêt, notamment :

- **Ressources en eau** : Analyser la disponibilité actuelle des ressources mobilisables par les services de secours et estimer les travaux à réaliser pour renforcer l'équipement de la commune.

La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer l'alimentation en eau mobilisable par les services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire. Les communes sont chargées de ce service public et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau, qui devront être identifiés à cette fin et dimensionnés correctement. Cette obligation s'impose sur tout le territoire communal, et à fortiori dans les secteurs d'aléa incendie de forêt.

Les caractéristiques de la ressource en eau mobilisable par les services de secours sont détaillées en annexe 4.

L'article L 2212-2- alinéa 5 du Code Général des Collectivités territoriales édicte les pouvoirs de police qui incombent au maire ainsi que les responsabilités de ce dernier. Il doit « prévenir par des précautions convenables, et faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies,... ». Pour ces derniers, cela doit pouvoir se traduire par la disponibilité des ressources en eau.

- **Voiries et accès pompiers pour chaque quartier** : dresser un état des lieux des voiries existantes et des accès pompiers. Evaluer les travaux à réaliser pour supprimer les éventuels points noirs (rétrécissement de voirie, absence de possibilité de faire demi-tour dans des rues longues et en cul-de-sac...). Les quartiers et habitations doivent être accessibles pour l'intervention des services de secours.
- **Accès aux massifs forestiers** : en dresser un état des lieux. Les accès à la forêt doivent être préservés ou recréés pour permettre l'entretien et l'exploitation des parcelles forestières et pour faciliter l'intervention des services de secours au plus près de l'incendie, en particulier dans les zones d'interface.
- **Étalement urbain** : mener une analyse de l'aménagement de la commune afin de préserver la continuité du bâti, de combler les dents creuses et de densifier les zones déjà urbanisées. L'objectif est de limiter l'interface entre le massif boisé et les enjeux à défendre et de faciliter leur entretien.
- **Analyse des zones d'aléa de la commune** : mettre à jour la cartographie des zones d'aléa transmises par l'État en fonction des modifications réalisées, par exemple par des secteurs défrichés ou définir les secteurs exposés au risque incendie de forêt quand les informations transmises par l'Etat ne sont pas à une échelle suffisante.

La localisation des équipements de défendabilité pourra être obtenue pour les organismes autorisés auprès du GIP ATGERI situé 6 parvis des Chartrons - 33 075 Bordeaux cedex, contact : 05 57 85 40 42.

5.2. Présentation et justification du risque dans le rapport de présentation

En application de l'article R 124-2 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation de la carte communale doit :

- Comporter un diagnostic et analyser l'état initial de l'environnement ; cette analyse devra comprendre à minima les informations sur le risque incendie de forêt transmises par le préfet dans le porter à connaissance, ainsi que, le cas échéant, les modifications éventuelles du périmètre des zones d'aléa (par exemple, réduction du secteur d'aléa par des opérations de défrichement). Le diagnostic devra également comprendre un état des lieux des ressources en eau mobilisables par les services de secours.
- Exposer les choix retenus, et notamment la disponibilité en eau des secteurs constructibles actuelles et futures de la carte communale.

Par ailleurs, il peut mentionner les zones soumises au débroussaillage selon le code forestier, les références de l'arrêté préfectoral de protection de la forêt contre les incendies du département et les équipements de défense (points d'eau, pistes).

En cas de révision des cartes communales, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés en matière de prise en compte du risque incendie de forêt.

5.3. Plan de zonage

Le plan de zonage doit définir les zones constructibles. Celles-ci pourront être éloignées de l'espace boisé soumis au risque incendie de forêt afin d'interdire la construction de bâtiments en secteur exposé au risque.

6. Instruction des actes d'urbanisme

Lorsque le risque est intégré dans le document d'urbanisme, ce sont les dispositions prévues dans ce dernier qui s'appliquent lors de l'instruction des actes d'urbanisme (certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager...).

Dans le cas contraire, ou en l'absence de document d'urbanisme, l'article R111-2 du code de l'Urbanisme prévoit la possibilité de refuser un projet, ou de ne l'accepter que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

6.1. Certificats d'urbanisme

La situation du terrain dans un secteur à risque incendie de forêt ne fait pas partie des champs obligatoires à renseigner dans les certificats d'urbanisme. Toutefois, le service instructeur peut joindre au certificat d'urbanisme un courrier d'information présentant la situation du terrain par rapport au risque incendie de forêt, et rappelant que lorsque l'autorité compétente ne dispose pas des éléments lui permettant de considérer que le risque est écarté, elle doit refuser ou émettre des prescriptions à la réalisation du projet. Il est donc dans l'intérêt du pétitionnaire de porter à la connaissance de l'autorité compétente tous les éléments dont il dispose démontrant que le risque est écarté (ressource en eau mobilisable pour la lutte contre l'incendie et la situation de cette dernière par rapport au terrain, conditions d'accès au terrain par les véhicules de lutte contre l'incendie et toutes mesures prises pour réduire le risque incendie de forêt, notamment l'éloignement des constructions par rapport au massif...). Ces éléments peuvent être présentés, par exemple, sous forme d'une notice de prise en compte du risque qui sera fournie avec la demande d'autorisation ou d'utilisation du sol.

6.2. Autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol (déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager)

Si le risque incendie de forêt n'est pas suffisamment pris en compte dans le projet de construction, l'autorité compétente peut, en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme :

- soit refuser le projet, par exemple dans le cas d'une création d'habitation isolée en secteur exposé au risque (changement de destination d'un bâtiment, ou construction)
- soit prescrire des mesures supplémentaires (point d'eau, élargissement de voirie, espace tampon...).

Dans les deux cas, il convient de motiver l'utilisation de l'article R111-2 par un argumentaire adapté.

Pour les projets situés en secteur exposé au risque incendie de forêt, il est recommandé au pétitionnaire de réaliser une notice de prise en compte du risque incendie de forêt, mentionnant tous les éléments dont il dispose (accès à la propriété, éloignement des bâtiments par rapport au massif forestier, disponibilité d'un point d'eau à proximité des bâtiments...). Bien que ne constituant pas une pièce obligatoire des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol, cette notice permet à l'autorité compétente de vérifier que le projet prend en compte le risque considéré.

Cas particulier :

Pour certains projets (parcs photovoltaïques, cabanes dans les arbres...) qui nécessitent une prise en compte particulière du risque incendie de forêts, il convient de consulter en amont les organismes compétents (SDIS, DDT, DDTM, DFCI...).

VOLUME II

AU-DELÀ DES RÈGLES D'URBANISME

Les dispositions qui suivent ne relèvent pas de règles d'urbanisme et ne peuvent donc pas être intégrées dans un document d'urbanisme.

1. Les obligations légales de débroussaillage

→ Qu'est-ce que le débroussaillage ?

Selon l'article L 321-5-3 code forestier, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

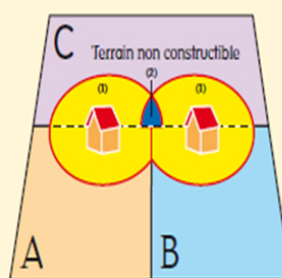
Le représentant de l'État dans le département arrête les modalités d'application du présent article en tenant compte des particularités de chaque massif.

Le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 m de terrains en nature de bois, forêts, landes, plantations ou reboisements (article L 321-1, L 321-6, L 322-3 du Code forestier). **Il s'applique sur l'intégralité de la région Aquitaine.**

→ Qui doit faire quoi ?

- **le propriétaire des constructions, terrains et installations** (ou son ayant droit ou le locataire non saisonnier) a la charge du débroussaillage et du maintien en état débroussaillé (article L 322-3 du Code forestier) si besoin sur les terrains voisins après avoir informé leurs propriétaires. Le non respect de cette obligation par le propriétaire peut donner lieu à une amende de 30€ par m² et engendrer une franchise supplémentaire d'assurance de 5000 € en cas de sinistre (article 10 de la Loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).
- **Le propriétaire des terrains voisins** ne peut s'opposer aux obligations de débroussaillage sur son terrain (article L 322-3-1 du Code forestier)
- **Le maire** est responsable de la bonne application de l'obligation de débroussailler sur sa commune. Il doit assurer le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler par ses administrés (sauf pour les linéaires électriques, ferroviaires et routiers ouverts à la circulation publique). Sa responsabilité peut être engagée s'il ne remplit pas ses obligations concernant le débroussaillage.

Cas des obligations de débroussaillage sur les fonds voisins



(1) - A et B assument les travaux de débroussaillage dans un rayonne de 50 m autour de leurs constructions.

(2) - A et B partagent à parts égales la charge des travaux de débroussaillage sur le terrain voisin C.*

A et B préviennent C qui ne peut s'opposer aux travaux (Art. L 322-3-1 du Code forestier).

*Vous pouvez coordonner les travaux avec vos voisins afin d'en réduire les coûts

source : plaquette « le débroussaillage », DFCI Aquitaine, préfecture des Landes.

Toutefois, cette mesure se voit confrontée à la difficulté pour un tiers de débroussailler chez un tiers voisin. Un modèle de lettre est annexé au présent guide (lettre type 4, annexe 5).

Sont également jointes en annexe 5 des lettres types informant des obligations légales de débroussaillage qui peuvent être adressées par la mairie aux propriétaires :

- situés à moins de 200 m des massifs forestiers
- n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire
- n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire après mise en demeure

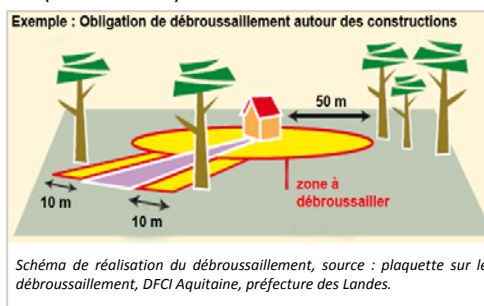
Pour en savoir plus

L'observatoire de la forêt méditerranéenne consacre un espace au débroussaillage réglementaire, dédié aux maires (réglementation, démarches...), accessible à l'adresse suivante :

<http://www.ofme.org/debroussaillage/debroussailler.php>

→ Où débroussailler ?

- **Dans les terrains en zone urbaine**, la totalité de la parcelle (bâtie ou non) doit être débroussaillée.
- **Autour des constructions en zone non urbaine**, le débroussaillage doit être réalisé dans un rayon de 50 m autour des bâtiments (habitations, campings, parcs résidentiels de loisirs, bâtiments publics...), et sur 10 m de part et d'autre des voiries d'accès privées, et le long de la voirie publique (largeur déterminée par arrêté préfectoral).
- **Pour les hébergements touristiques**, les zones à débroussailler sont les mêmes que pour les autres constructions. Toutefois, dans les terrains de campings et de caravanage ainsi que dans les parcs résidentiels de loisirs, la distance de 50 m s'apprécie à partir de la limite des emplacements individuels.



→ Règles spécifiques à chaque département

Les règlements départementaux apportent des précisions sur les modalités de débroussaillage dans chaque département :

- **Landes**, article 10 du règlement de Protection de la Forêt contre les incendies du 7 juillet 2004.
- **Gironde**, article 2 du règlement départemental de Protection de la Forêt contre les incendies du 11 juillet 2005.
- **Lot-et-Garonne**, article 11 du règlement relatif à l'emploi du feu et à la protection de la forêt contre les incendies du 15 décembre 2004.

L'association régionale de DFCI recense sur son site internet les différentes réglementations :

<http://www.dfci-aquitaine.fr>

2. Les obligations prévues par les règlements départementaux de protection des forêts contre les incendies

Les règlements départementaux cités ci-avant rendent obligatoires certaines prescriptions concernant les périodes d'interdictions du feu, les stockages de produits inflammables, les dépôts d'ordure ménagère, l'implantation des bâtiments industriels, les travaux d'assainissement ou pose de clôtures, les feux d'artifice, les conditions d'incinération de déchets, les conditions de réalisation de chantiers d'exploitation en forêt...

Des exemples de prescriptions sont indiquées ci-dessous. Elles ne sont pas exhaustives. Il convient donc de se reporter à l'arrêté préfectoral de chaque département.

→ Périodes d'interdiction d'utilisation du feu

Dans les départements des Landes, de la Gironde et du Lot-et-Garonne, l'arrêté préfectoral interdit d'allumer et de porter du feu en forêt et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, plantations, reboisements et landes. Cette interdiction concerne également le brûlage des ordures ménagères et de tous autres déchets, que ce soit à l'air libre ou en incinérateur individuel.

En revanche, les propriétaires fonciers ou leur ayants-droit sont autorisés, sur certaines périodes et sous conditions, à réaliser des opérations d'incinération, selon les dispositions précisées dans les règlements départementaux de protection de la forêt contre les incendies.

→ Stockage de produits inflammables

Les stockages de produits inflammables, tels que cuve de gaz, de fioul, d'ammoniac, même mobiles, doivent être situés à plus de 10 m des peuplements résineux. Ces dispositions ne sont pas applicables aux cuves enterrées et aux réserves mobiles d'un volume inférieur à 1000 l.

→ Dépôts d'ordures ménagères

Interdiction de créer ou d'autoriser un dépôt d'ordures ménagères en dehors de la procédure ICPE. Lorsqu'un dépôt existant présente un danger d'incendie, le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser ce danger.

→ Implantation des bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 m de tout peuplement résineux. Cette distance est portée à 30 m pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

→ Travaux d'assainissement ou pose de clôture

Un dispositif de franchissement tous les 500 m d'une largeur minimale de 7 m devra être mis en place lors de la création de fossés profonds ou l'implantation de clôtures très résistantes de grande longueur de nature à s'opposer au passage des engins de lutte contre l'incendie.

En Lot et Garonne le dispositif de franchissement doit être tous les 500 m en moyenne, suivant une modulation se situant entre 300 m et 1000 m.

3. Les recommandations en matière de prévention du risque incendie de forêt

Les mesures décrites ci-après visent à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes à l'égard des incendies de forêts, pour limiter les dommages en cas de sinistre. Elles visent également à améliorer les conditions de lutte et l'organisation des secours. Elles peuvent être appliquées tant pour l'existant que pour le futur.

Il s'agit de recommandations qui ne peuvent être rendues obligatoires que dans le cadre d'un PPRIF ou bien pour certaines dans un règlement de lotissements.

→ Pour réduire la vulnérabilité

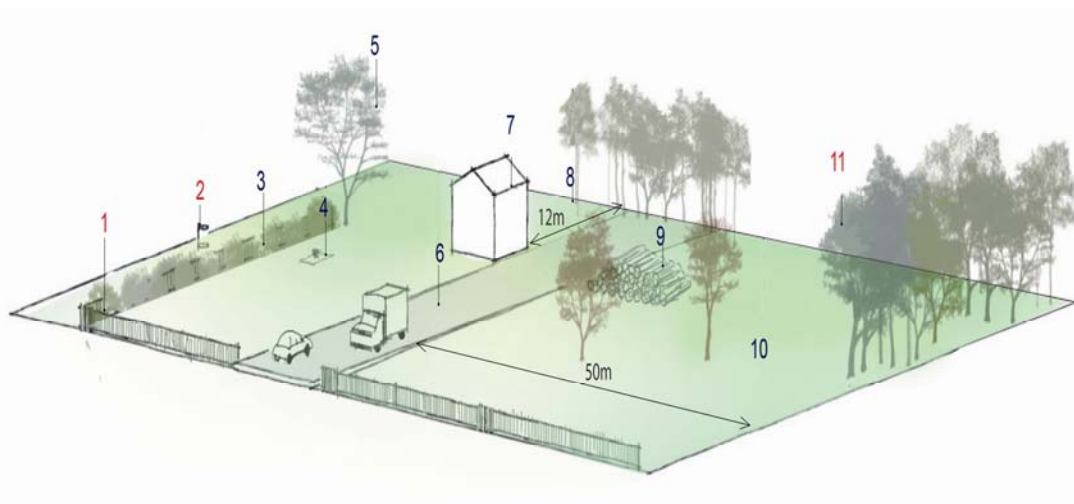
- **Réserves de combustibles solides et tas de bois** : les placer à plus de 10 mètres des bâtiments,
- **Voies privées desservant les bâtiments** : les élargir à 6 mètres pour permettre le croisement de deux véhicules d'incendie et de secours sans ralentissement ni manœuvre,
- **Habitations disposant d'une réserve d'eau (piscine, bassin, réservoir)** : les équiper d'une motopompe actionnée par un moteur thermique et équipée d'un tuyau d'arrosage,
- **Gouttières** : curer régulièrement les aiguilles et feuillages pour prévenir les risques de mise à feu des toitures,
- **Arbres** : les élaguer et les tailler de telle sorte que les feuillages soient maintenus à une distance minimale de 10 mètres de tout point de construction,
- **Barbecues** : les installer au centre d'aires planes et incombustibles d'au moins 4 m², dépourvues de végétation et disposant à proximité d'un moyen d'extinction.
- **Réserves d'hydrocarbures et de tout autre produit inflammable** : les enfouir ou mettre en place un mur de protection,
- **Haies, clôtures et installations provisoires de même usage** : privilégier les matériaux ne contenant pas de végétaux secs (de type branche, genêt ou bruyère arbustive). Les plantes à choisir doivent être dépourvues d'essence inflammable (résine, terpène) et doivent se développer sans accumulation de branches ou d'aiguilles et supporter la sécheresse estivale.
- **Constructions nouvelles en zone d'aléa** : utiliser des matériaux résistants aux feux (cf. annexe 2).

→ Pour améliorer la défendabilité

Dans les secteurs exposés au risque incendie de forêt, il est recommandé d'aménager des voies de ceintures périphériques entre les opérations d'aménagement groupée **existantes** et les espaces naturels non agricoles, d'une largeur minimale de 6 m.

Les aménagements (travaux de curage d'un fossé ou pose de clôture) seront réalisés en concertation avec l'association syndicale autorisée de DFCL locale, afin de maintenir un accès au massif et un ensemble cohérent avec les ouvrages existants.

Mesures de prévention du risque incendie de forêt



En rouge : disposition obligatoire
En bleu : disposition recommandée

- | | |
|---|---|
| 1 Clôture ou fossé : points de passage pour accès à la forêt des véhicules de lutte (tous les 500 m maximum) | 7 Gouttière régulièrement curée |
| 2 Point d'eau normalisé | 8 Espace non constructible engazonné ou planté de feuillus ne gênant pas le passage des véhicules de secours |
| 3 Haies : pas de végétaux secs | 9 Stock de bois et cuve de produits inflammables à 10 m minimum des constructions |
| 4 Barbecue sur une surface plane, non inflammable (4 m ²) | 10 Pelouse régulièrement tondue |
| 5 Feuillage à une distance minimale de 10 m des constructions | 11 Débroussaillage obligatoire (50 m autour des bâtiments et 10 m de part et d'autre de la voie) |
| 6 Voie d'accès avec croisement possible (largeur 6 m) | |

Ce schéma n'est pas exhaustif, il convient de se reporter aux réglementations spécifiques.

ANNEXE 1

Communes soumises au risque incendie de forêt

1. Département des Landes

Angoume	Bougue	Gouts	Lucbardez-Et-Bargues
Angresse	Bourdalat	Grenade-Sur-L'Adour	Lue
Arengosse	Bourriot-Bergonce	Haut-Mauco	Luglon
Argelouse	Bretagne-De-Marsan	Herm	Lussagnet
Arjuzanx	Brocas	Herre	Luxey
Artassenx	Cachen	Hontanx	Magescq
Arthez-D'Armagnac	Callen	Josse	Maillas
Arue	Campagne	Labastide-D'Armagnac	Mailleres
Arx	Campet-Et-Lamolere	Labenne	Mano
Audon	Canenx-Et-Reaut	Labouheyre	Maurrin
Aureilhan	Capbreton	Labrit	Mauvezin-D'Armagnac
Aurice	Carcares-Sainte-Croix	Lacquy	Mazerolles
Azur	Carcen-Ponson	Laglorieuse	Mees
Bascons	Castandet	Lagrange	Meilhan
Bas-Mauco	Castets	Laluque	Messanges
Baudignan	Cauna	Lamothe	Mezos
Begaar	Cazeres-Sur-L'Adour	Le Freche	Mimizan
Belhade	Cere	Le Leuy	Moliets-Et-Maa
Belis	Commensacq	Le Sen	Mont-De-Marsan
Benesse-Maremne	Creon-D'Armagnac	Le Vignau	Montegut
Benquet	Escalans	Lencouacq	Morcenx
Betbezer-D'Armagnac	Escource	Leon	Moustey
Beylongue	Estigarde	Lesgor	Ondres
Biarrotte	Gabarret	Lesperon	Onesse-Et-Laharie
Bias	Gailleres	Levignacq	Orx
Biaudos	Garein	Linxe	Ousse-Suzan
Biscarrosse	Garrosse	Liposthey	Parentis-En-Born
Boos	Gastes	Lit-Et-Mixe	Parleboscq
Borderes-Et-Lamensans	Geloux	Losse	Perquie
Bostens	Gourbera	Lubbon	Pissos

Pontenx-Les-Forges	Saint-Geours-De-Maremne	Saint-Yaguen	Tosse
Pontonx-Sur-L'Adour	Saint-Gor	Sanguinet	Trensacq
Pouydesseaux	Saint-Jean-De-Marsacq	Sarbazan	Uchacq-Et-Parentis
Pujo-Le-Plan	Saint-Julien-D'Armagnac	Saubion	Uza
Retjons	Saint-Julien-En-Born	Saubrigues	Vert
Rimbez-Et-Baudiets	Saint-Justin	Saubusse	Vielle-Saint-Girons
Rion-Des-Landes	Saint-Laurent-De-Gosse	Saunacq-Et-Muret	Vielle-Soubiran
Riviere-Saas-Et-Gourby	Saint-Martin-De-Hinx	Seignosse	Vieux-Boucau-Les-Bains
Roquefort	Saint-Martin-De-Seignanx	Sinderes	Villenave
Sabres	Saint-Martin-D'Oney	Solferino	Villeneuve-De-Marsan
Saint-Andre-De-Seignanx	Saint-Maurice-Sur-Adour	Soorts-Hossegor	Ychoux
Saint-Avit	Saint-Michel-Escalus	Sore	Ygos-Saint-Saturnin
Saint-Barthelemy	Saint-Paul-En-Born	Souprosse	
Saint-Cricq-Villeneuve	Saint-Paul-Les-Dax	Soustons	
Sainte-Eulalie-En-Born	Saint-Perdon	Taller	
Sainte-Foy	Saint-Pierre-Du-Mont	Tarnos	
Sainte-Marie-De-Gosse	Saint-Vincent-De-Paul	Tartas	
Saint-Gein	Saint-Vincent-De-Tyrosse	Thetieu	

2. Département de Gironde

Aillas	Cantenac	Gradignan	Le Teich
Andernos-les-Bains	Captieux	Grignols	Le Temple
Arbanats	Carcans	Guillos	Le Tuzan
Arcachon	Cartelègue	Gujan-Mestras	Le Verdon-sur-Mer
Ares	Castelnau-de-Médoc	Hostens	Lège-Cap-Ferret
Arsac	Castres-Gironde	Hourtin	Léogéats
Aubiac	Cauvignac	Illats	Léognan
Audenge	Cazalis	La Brède	Lerm-et-Musset
Auros	Cérons	La Teste-de-Buch	Les Eglisottes-et-Chalaures
Avensan	Cestas	Labescau	Lesparre-Médoc
Ayguemorte-les-Graves	Chamadelle	Lacanay	Lignan-de-Bazas
Balizac	Cissac-Médoc	Lados	Listrac-Médoc
Bayas	Coimères	Lagorce	Louchats
Bazas	Cours-les-Bains	Landiras	Lucmau
Belin-Beliet	Cudos	Lanton	Lugos
Bernos	Cussac-Fort-Médoc	Lapouyade	Macau
Biganos	Donnezac	Lartigue	Maransin
Birac	Escaudes	Laruscade	Marcheprie
Bourideys	Etauliers	Lavazan	Marcillac
Brach	Fargues-de-Langon	Le Barp	Marimbault
Budos	Francs	Le Fieu	Marions
Cabanac-et-Villagrains	Gaillan-en-Médoc	Le Nizan	Martignas-sur-Jalle
Cadaujac	Générac	Le Pian-Médoc	Martillac
Campugnan	Giscos	Le Porge	Masseilles
Canéjan	Goualade	Le Taillan-Médoc	Mazères

Mérignac	Roaillan	Saint-Michel-de-Rieuffret	Savignac
Mios	Saint-Antoine-sur-l'Isle	Saint-Morillon	Sendets
Moulis-en-Médoc	Saint-Aubin-de-Blaye	Saint-Sauveur	Sillas
Naujac-sur-Mer	Saint-Aubin-de-Médoc	Saint-Sauveur-de-Puynormand	Soulac-sur-Mer
Noaillan	Saint-Christoly-de-Blaye	Saint-Savin	Tayac
Origne	Saint-Christophe-de-Double	Saint-Selve	Tizac-de-Lapouyade
Pessac	Saint-Germain-d'Esteuil	Saint-Symphorien	Uzeste
Petit-Palais-et-Cornemps	Saint-Hélène	Saint-Yzan-de-Soudiac	Vendays-Montalivet
Pompéjac	Saint-Jean-d'Ilac	Salaunes	Vensac
Porchère	Saint-Laurent-Médoc	Salles	Vertheuil
Portets	Saint-Léger-de-Baslon	Saucats	Villandraut
Préchac	Saint-Magne	Saugon	Virelade
Puynormand	Saint-Médard-d'Eyrans	Saumos	
Queyrac	Saint-Médard-en-Jalles	Sauternes	
Reignac	Saint-Michel-de-Castelnau	Sauviac	

3. Département du Lot-et-Garonne

Antagnac	Durance
Poussignac	Houeilles
Ruffiac	Pindères
Anzex	Pompogne
Beauziac	Saumejan
Casteljaloux	Mézin
La Réunion	Poudenas
Saint Martin de Curton	Reaup-Lisse
Villefranche du Queyran	Sainte Maure de Peyriac
Ambrus	Saint Pé Saint Simon
Caubeyres	Sos (Gueyze et Meylan)
Damazan	Blanquefort sur Briolance
Fargues sur Ourbise	Cuzorn
Saint Léon	Fumel
Saint Pierre de Buzet	Saint Front sur Lemance
Barbaste	Sauveterre La Lemance
Montgaillard	Gavaudun
Pompiey	Lacapelle Biron
Xaintrilles	Montagnac sur Lede
Allons	Paulhiac
Bousses	Salles

ANNEXE 2

Recommandations sur les matériaux de construction à utiliser en zone d'aléa incendie de forêt

→ Façades

Il est recommandé de construire les façades exposées par des murs en dur présentant une résistance de degré coupe feu 1 heure. Les revêtements de façades doivent présenter un critère de réaction au feu M1 ou équivalent européen, y compris pour la partie de façades exposées incluses dans le volume des vérandas.

→ Ouvertures

Il est recommandé pour toutes les baies et ouvertures des façades exposées, y compris celles incluses dans le volume des vérandas :

- de les constituer en matériaux de catégorie M1 minimum ou équivalent européen équipés d'éléments verriers pare flamme de degré une demi-heure,
- de pouvoir les occulter par des dispositifs de volets, rideaux, ou toutes autres dispositions permettant à l'ensemble des éléments constituant ainsi la baie ou l'ouverture de présenter globalement l'équivalence d'une résistance de degré coupe-feu une demi-heure.

De manière générale, il est recommandé d'assurer un maximum d'étanchéité.

→ Couvertures

Il est recommandé d'utiliser des matériaux de catégorie MO -ou équivalents européens- pour les revêtements de couverture, y compris pour les parties de couverture incluses dans le volume des vérandas.

Toutefois, les revêtements de couverture classés en catégorie M1, M2, M3 -ou équivalents européens- peuvent être utilisés s'ils sont établis sur un support continu en matériau incombustible ou tout autre matériau reconnu équivalent par le Comité d'Etude et de Classification des Matériaux des éléments de construction par rapport au danger d'incendie.

Il convient d'éviter toute partie combustible à la jonction entre la toiture et les murs.

Les aérations des combles pourront être munies d'un grillage métallique fin, de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

Les dispositifs d'éclairage naturel en toiture, dômes zénithaux, lanternes, bandes d'éclairage, ainsi que les dispositifs de désenfumage en toiture pourront être réalisés en matériaux de catégorie M3 -ou équivalents européens- si la surface qu'ils occupent est inférieure à 10% de la surface totale de la toiture.

→ Cheminées à feu ouvert

Il est recommandé pour les conduits extérieurs :

- de les réaliser en matériau MO présentant une résistance de degré coupe feu une demi-heure depuis leur débouché en toiture jusqu'au niveau du clapet et munis d'un pare-étincelles en partie supérieure,
- de les équiper d'un dispositif d'obturation stable au feu actionnable depuis l'intérieur de la construction, et de nature à empêcher l'introduction de projections incandescentes.

→ Conduites et canalisations diverses

Pour les conduites et canalisations extérieures desservant la construction, il est recommandé d'utiliser des matériaux présentant une réaction au feu M1.

→ Gouttières

Pour les gouttières, il est recommandé d'utiliser des matériaux M1 minimum. Il faudra veiller à les curer régulièrement, de manière à enlever les aiguilles et feuillages s'y trouvant pour prévenir les risques de mise à feu des toitures et des combles.

→ Auvents

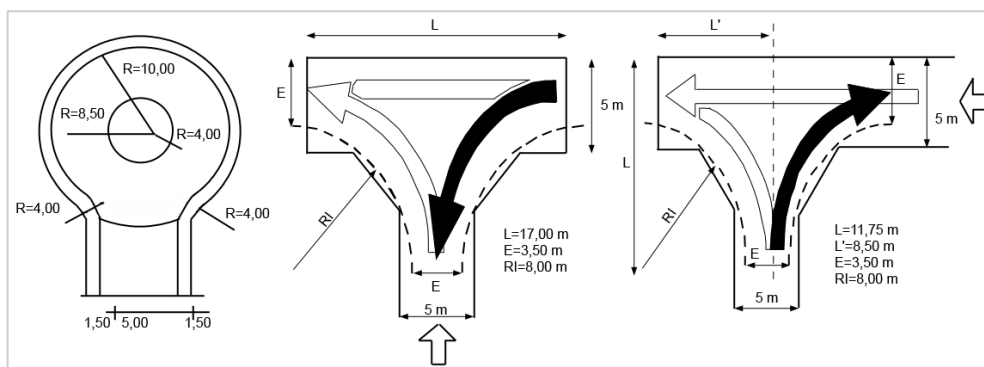
Il est recommandé de construire les toitures en matériaux M1 minimum et de ne pas traverser les murs d'enveloppe de la construction.

ANNEXE 3

Caractéristiques des voies utilisables par des engins de secours et de lutte contre l'incendie

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de la circulation:

- Largeur de la chaussée utilisable: 3 m, bandes de stationnement exclues,
- Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilos newtons (avec un maximum de 90 kilos newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum),
- Résistance au poinçonnement : 90N/cm² sur une surface maximale de 0,20m²,
- Rayon intérieur minimum de braquage : 11 m,
- Sur largeur : $S=15/R$ dans les virages de rayons inférieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres),
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 m,
- Pente inférieure à 15%,
- Cul-de-sac : dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60m sans possibilité de demi-tour, la voie devra être élargie à 5 m. Il faudra également mettre en place des aires de retournement. Les différentes possibilités sont illustrées par le schéma ci-dessous.



Les dispositifs destinés à restreindre ou à condamner l'accès aux véhicules ou personnes, en situation normale, doivent être rendus manoeuvrables par les services d'incendie, à tout moment et sans délai. Ils seront munis d'un système d'ouverture ou de déverrouillage accessible aux outils et clés en dotation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, ou par un dispositif fragilisé, cassable et repérable par les sapeurs pompiers. Les systèmes électriques doivent être à sécurité positive et permettre l'ouverture en cas de défaut d'alimentation.

ANNEXE 4

Caractéristiques des ressources en eau mobilisables pour la défense incendie

La circulaire n°465 du 10 décembre 1951 et la norme NFS 62.200 relative aux règles d'installation des poteaux et bouches d'incendie stipulent que la défense incendie d'une commune se compose des éléments suivants :

→ Les canalisations

Les canalisations qui alimentent les hydrants sont le plus souvent celles du réseau de distribution de l'eau potable. La norme NFS 62.200 précise que les conduites alimentant plusieurs appareils doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

→ Les bouches et les poteaux d'incendie

La distance entre l'enjeu à défendre et le point d'eau incendie, accessible par des cheminements praticables par les moyens des sapeurs pompiers, doit être de :

- 200 m pour un risque courant ordinaire (lotissement, immeuble collectif, zone d'habitat groupé)
- 400 m pour un risque courant faible (bâtiment d'habitation isolé en zone rurale)

Pour les autres types de construction (industries, ERP) une étude détaillée du niveau de risque pourra conduire à réduire ces distances.

- Conduite d'alimentation : 100 mm
- Pression dynamique minimale : 1 Bar
- Pression maximale : 16 Bars
- Débit minimum sur un hydrant : 60 m³/heure
- Débit minimum simultanée sur deux hydrants : 120 m³/heure.

Les hydrants de 100 mm alimentés par une canalisation de diamètre inférieur à 100 mm doivent être considérés comme des prises accessoires.

→ Les réserves incendies

Elles sont naturelles ou artificielles.

Elles peuvent être situées au maximum à 400 m des zones à défendre.

Leur remplissage et leur entretien sont à la charge du propriétaire.

Elles doivent répondre aux critères suivants :

- Avoir une capacité utile minimale de 120 m³ en toute saison,
- Être accessible en tout temps par les engins des sapeurs pompiers (celles utilisables dans le cadre de la lutte des feux de forêts ne seront pas obligatoirement accessibles aux véhicules non tout chemin)
- Présenter une hauteur d'aspiration qui, dans les conditions les plus défavorables, soit inférieurs à 6 m,
- Disposer d'une aire de mise en aspiration de 4 m × 8 m

Des aménagements spécifiques, du type colonne d'aspiration peuvent être demandés. Les réserves artificielles, dont l'implantation en zone rurale semble intéressante :

- Si elles sont réalimentées par le réseau public,
- Si elles disposent d'une capacité demandée qui pourra être diminuée du double du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Par exemple, une citerne alimentée par un débit de 15 m³/h devra avoir une capacité minimale de 90 m³ si l'on souhaite disposer d'un volume utile de 120 m³,
- Disposer d'une canalisation (ou lignes) d'aspiration de diamètre 100 mm protégée par une vanne quart de tour. En fonction de la capacité de la réserve, le diamètre de la canalisation pourra être porté à 150 mm. Elle se terminera alors par deux demi-raccords de 100 mm protégés par des vannes quart de tour. Le ou les raccords se trouveront à une hauteur de 0,80 à 1 m maximum du sol et seront protégés de toute agression mécanique éventuelle.
- Disposer d'une protection et d'un balisage adéquats de la zone, afin d'éviter toute chute de personnes.
- Disposer d'un marquage de la capacité et du niveau y correspondant.

Ces citernes peuvent être aériennes (cas des citernes DFCl), semi-enterrées ou enterrées.

Les piscines privées, quelle que soit leur capacité, ne peuvent constituer des réserves artificielles, en raison de leur caractère privatif, de leur accessibilité souvent très difficile et du caractère aléatoire de leur permanence en eau. Elles peuvent toutefois être prises en compte pour la défense individuelle de la propriété sur laquelle elles sont implantées (une inscription au registre des hypothèques est souhaitable).

Des aménagements relatifs à l'accessibilité et des dispositifs d'aspiration pourront alors être demandés.

ANNEXE 5

Débroussaillage : les aspects administratifs et les lettres types de mise en demeure

Pour faire appliquer le débroussaillage, les collectivités disposent de plusieurs outils, édictés par le code forestier L.322-4 (1,2) et R.322-6-3.

→ Enquête terrain

Après repérage sur le terrain, le maire peut adresser une première lettre d'information aux propriétaires en infraction (lettre type 1).

→ Mise en demeure

Si trois mois plus tard le débroussaillage n'est pas effectué, le maire envoie une deuxième lettre de mise en demeure (lettre type 2) aux propriétaires en infraction. Un délai d'un mois peut être laissé au contrevenant.

→ Réalisation des travaux d'office

Si les travaux ne sont pas réalisés, le maire envoie une troisième lettre (lettre type 3) annonçant la réalisation des travaux d'office et notifiant l'arrêté municipal portant exécution d'office des travaux de débroussaillage (modèle type 5).

Si la procédure échoue, le préfet peut faire exécuter les travaux d'office (L.322-4(3)).

Un particulier peut également adresser à un propriétaire d'un terrain voisin une lettre de demande d'autorisation de débroussaillage sur les surfaces concernées (lettre type 4).

Lettre Type 1

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de

Madame, Monsieur,

Occupant une surface de plus d'un million d'hectares, la forêt des Landes de Gascogne est omniprésente dans la région aquitaine et constitue un patrimoine naturel de toute première importance, tant au plan économique qu'environnemental et social. Néanmoins, l'incendie de forêt demeure une inquiétude permanente pour le propriétaire forestier et le résident en forêt ou à proximité de zones boisées. Il convient donc de se prémunir contre ce risque pouvant menacer ces espaces ainsi que les habitations.

A ce titre, l'arrêté préfectoral du ... *, relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans son article ... a précisé les actions préventives de débroussaillage obligatoires à mettre en œuvre par les propriétaires situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières ou landes.

Il apparaît que vous êtes concerné(e) par une des obligations de débroussailler :

- aux abords de vos habitations, dépendances, chantiers ou locaux industriels ou commerciaux sur un rayon de 50 mètres y compris sur fonds voisins ainsi que sur 10 mètres de part et d'autre des voies privées desservant ces constructions.
- sur la totalité de votre propriété située en zone urbaine (zone U du POS ou PLU).
- sur la totalité de votre terrain situé dans une Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)
- sur la totalité de votre terrain situé dans un lotissement
- sur la totalité de votre terrain aménagé pour l'hébergement touristique (campings, résidences de vacances...).

Vous devez donc effectuer les travaux de débroussaillage sur les parcelles suivantes :

Section	n°	lieu dit
---------	----	----------

Un contrôle sera donc effectué le	.	
-----------------------------------	---	--

Si les travaux demandés n'étaient pas réalisés à cette date, vous seriez en infraction et susceptible d'être verbalisé.

Les travaux seraient alors exécutés d'office à vos frais.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Maire,

**Voir p 23 du présent guide, date et référence par département*

Lettre Type 2

Recommandé

**Accusé
Réception**

A adresser par la Mairie aux propriétaires n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire

MISE EN DEMEURE, le

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire d'un courrier en date du [date lettre 1] vous demandant de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé votre terrain conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A l'issue d'un contrôle effectué le [date du contrôle], j'ai constaté que les travaux prescrits n'ont pas été exécutés sur les parcelles suivantes :

Section	n°	lieu-dit
---------	----	----------

Vous êtes donc en infraction et susceptible d'être verbalisé, en application de l'article R.322-5-1 du code forestier.

Pour des raisons de sécurité publique destinées à prévenir les incendies de forêt, il est indispensable que le débroussaillage de votre terrain soit réalisé. Je vous mets donc en demeure d'exécuter les travaux qui vous incombent avant le [date] (délai 1 mois).

Au terme de ce délai, et après constat de leur non-exécution, je procéderai d'office, à vos frais, à l'exécution des travaux de débroussaillage, en application de l'article L.322-4 du code forestier.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Lettre Type 3

Recommandé

**Accusé
Réception**

A adresser par la Mairie aux propriétaires n'ayant pas effectué le débroussaillage obligatoire, après mise en demeure

, le [31 j après RAR n°2]

N/Réf :

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de [nom commune].

Madame, Monsieur,

Vous avez été destinataire d'un courrier daté du [date lettre 1] vous demandant de débroussailler votre terrain, conformément aux prescriptions édictées ainsi que d'une mise en demeure que vous avez reçue le [date réception RAR lettre 2].

Je constate, qu'à ce jour, les travaux prescrits ne sont toujours pas réalisés sur les parcelles suivantes :

Section	n°	lieu-dit
---------	----	----------

Pour des raisons de sécurité publique liées à la prévention des incendies de forêt, je vous notifie sous ce pli, copie de mon arrêté de ce jour par lequel je fais procéder d'office, dans les formes prévues par les textes législatifs en vigueur, aux travaux de débroussaillage dont vous aviez la charge.

Dès leur achèvement, j'émets à votre rencontre un titre de recette correspondant au montant des travaux effectués sur votre parcelle.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire

Lettre Type 4

M.

, le

M

Objet : Débroussaillage obligatoire dans la commune de

Propriété : M.

Monsieur,

L'arrêté préfectoral du * , relatif à la protection de la forêt contre les incendies dans son article 10 a précisé les actions préventives de débroussaillage obligatoires à mettre en œuvre par les propriétaires situés en zone boisée ou à moins de 200 mètres des bois, forêts, plantations forestières ou landes.

Je suis concerné par deux des obligations de débroussailler (alinéa b) et a) de l'article 10 de l'arrêté préfectoral) :

- sur la totalité de mon terrain situé en zone urbaine d'un PLU approuvé ;
- aux abords de mon habitation sur un rayon de 50 mètres y compris sur fonds voisins.

Si je réalise régulièrement l'entretien de ma parcelle (Section n° lieu dit :), je dois donc également assurer le débroussaillage à concurrence de cette distance de 50 mètres.

Or, il s'avère que la limite séparatrice est située à moins de 50 mètres de mon habitation et qu'il m'incombe, en conséquence, de réaliser le débroussaillage sur une parcelle dont vous êtes propriétaire (section n°) pour une superficie concernée d'environ m².

Je joins à ce courrier un *plan cadastral renseigné* faisant apparaître ces obligations de débroussaillage.

En conséquence, en application de l'article R.322-6 du code forestier, j'ai l'honneur par la présente :

- de vous informer des obligations qui me sont faites par les dispositions susmentionnées ;
- de vous indiquer que ces travaux peuvent être réalisés par vous-même si vous le décidez ;
- de vous demander, si vous n'entendez pas exécuter les travaux vous-même, l'autorisation de pénétrer, à cette fin, sur votre propriété.

Comptant sur votre compréhension, je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le maire, l'expression de mes salutations respectueuses.

X

**Voir p 23 du présent guide, date et référence par département*

Modèle Type 5

Arrêté municipal portant exécution d'office des travaux de débroussaillage

Le Maire de [commune],

Vu le code forestier, notamment les articles L. 322-3, L. 322-4, L. 322-9-2 et R. 322-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du* relatif à la prévention des incendies de forêts,

Vu la lettre d'information [lettre type 1] adressée le [date] à M. [nom, prénom, adresse] concernant le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé de la ou des parcelle(s) cadastrées section [lettre clé du cadastre] numéro [n°], lieu-dit [nom];

Vu le constat des lieux dressé par [maire, adjoint, police municipale] le [date];

Vu la lettre de mise en demeure [lettre type 2] adressée à M. [nom, prénom] le [date];

Vu le procès-verbal dressé par [maire, adjoint, police municipale...] le [date] constatant qu'à la date du [date butoir fixée par la lettre de mise en demeure] les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé de la ou des parcelles susvisées n'ont pas été exécutés dans le délai d'un mois après la mise en demeure susmentionnée ;

Considérant la carence dûment constatée de M. [nom, prénom] en matière de respect de l'obligation de débroussaillage à laquelle il est soumis ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} - La commune procédera à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage des parcelle(s) cadastrées section [xxx] numéro [n°], lieu-dit [nom], appartenant à M. [nom, prénom, adresse].

Art. 2 - Ces travaux seront effectués en régie directe (ou confiés à un tiers).

Art. 3 - Un titre de perception, d'un montant correspondant aux travaux, sera émis à l'encontre du propriétaire concerné.

Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. 4 - Le présent arrêté sera notifié par la voie administrative ou par lettre avec accusé réception au propriétaire concerné et transmis au préfet des [département] ou au sous-préfet de [arrondissement] dans les conditions fixées par l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le tribunal administratif. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite devant le tribunal administratif.

Art. 5 - M. le premier adjoint (ou adjoint délégué), M. le percepteur de [commune] et M. le directeur général des services (ou secrétaire de mairie) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à [commune], le [date].

Le Maire,

*Voir p 23 du présent guide, date et référence par département